



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE CORSE
Rue de l'Aspirant Michelin BP 323
20178 AJACCIO CEDEX
Dossier suivi par Florence PELOFI

n°

ARRÊTÉ

- 10 - 0110

- 8 AVR. 2010

Le Préfet de Corse,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2010-2014. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Bastia, Chemin de Montepiano, (20200).

Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Le Préfet de Corse,

Stéphane BOULLON

NB : Le schéma prévu en annexe du présent arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la préfecture (www.corse.pref.gouv.fr). Il peut être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse du Sud et de Haute Corse.

Préfecture de la région Corse

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Corse

SCHEMA REGIONAL

**DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA
PROTECTION DES MAJEURS**

**ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS
FAMILIALES**

2010 – 2014

PREAMBULE

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs et la loi n°2007- 293 relative à la protection de l'enfance ont remis à plat le régime de tutelles des majeurs et les mesures d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

Attendue des associations et des familles, cette réforme inscrit l'activité tutélaire dans le champ social et médico-social et soumet les services et les personnes exerçant cette activité aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime des autorisations pour les services mandataires et de délégué aux prestations familiales, professionnalisation des mandataires, application du droit des usagers, renforcement des contrôles,...).

En partageant distinctement les mesures de protection juridique, privatives de droits, réservées aux seuls cas où l'altération des facultés personnelles est médicalement constatée, et les dispositifs d'aide et d'action sociale proposant un accompagnement aux personnes en danger du fait de leur grande précarité ou de leur inaptitude à gérer les prestations sociales qui leur sont allouées, la protection et l'aide aux personnes ne se limitent plus à la mise en place de mesures judiciaires, désormais des mesures d'accompagnement à la charge des départements peuvent être proposées.

A l'issue de cette première année de mise en œuvre de la réforme, le présent schéma pris en application de l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) présente le contexte juridique de la réforme, dresse le diagnostic régional corse en intégrant les éléments départementaux, analyse l'adéquation de l'offre disponible au regard des besoins des personnes et fixe des orientations pour les années à venir.

Défini au niveau régional, il a vocation à être mis en œuvre en liaison étroite avec les services compétents des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Corse et de la Corse du Sud.

Il a pour objet d'assurer la cohérence entre les situations effectives dans chacun des départements et la coordination régionale de son application à l'échelon départemental.

Il est consultable et a aussi vocation à éclairer les professionnels, les familles, les personnes bénéficiant de mesures de tutelles ou toute personne intéressée par ces questions.

Ce schéma contribue à l'amélioration des réponses que le dispositif de protection juridique apporte aux besoins des personnes concernées car il s'inscrit dans une démarche de développement de la qualité des prestations rendues par les différents opérateurs et d'engagement de qualification des professionnels.

Il poursuit également un objectif de rationalisation de ce secteur en visant à terme une organisation autour d'acteurs mieux répartis et mieux formés.

Il est opposable aux services et personnes physiques exerçant des mesures de protection judiciaire des majeurs et/ou des mesures d'accompagnement à la gestion budgétaire familiale (MAGBF). La délivrance des habilitations et des agréments de ces professionnels, la création, l'extension, la transformation de ces services doivent désormais être compatibles avec les objectifs et les perspectives du schéma.

Le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Corse a été élaboré à l'issue d'une démarche de concertation large, qui s'est déroulée entre octobre 2009 et mars 2010. L'ensemble des institutions, des services et des professionnels, dont les magistrats, les procureurs, les représentants des conseils généraux, les services et les personnes physiques assurant les mesures de protection juridique, et les associations familiales y ont été associés.

Deux groupes de travail départementaux réunissant les représentants et les acteurs de l'activité tutélaire ont permis la collecte des éléments spécifiques du contexte local et ont contribué à abonder les échanges du comité de pilotage régional¹.

Ainsi, l'état des lieux régional de la situation en matière de protection juridique a été dressé mais en l'absence de recul et d'impossibilité de prévoir avec certitude les conséquences de la mise en œuvre des différents volets de la réforme à la date de sa signature les perspectives du schéma ne sont arrêtées que pour les deux prochaines années.

D'ici deux ans lorsque le nombre de mandataires diplômés sera connu, la mise en place des mesures d'accompagnement social personnalisé par les départements terminée, et le nombre de personnes susceptibles de nécessiter une mesure de protection mieux défini ce schéma fera l'objet d'une évaluation et d'une révision avec des données plus complètes.

Je remercie toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce schéma et qui sont désormais chargées de le faire vivre par leurs actions coordonnées et animées du même souci d'améliorer la protection des personnes vulnérables.

Le Préfet de Corse,

¹ L'acronyme COPIL est employé pour simplifier la dénomination comité de pilotage régional. Composition du COPIL, annexe 1.

SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

2010 – 2014

Abréviations et acronymes

AAH : Allocation aux Adultes Handicapés
AESF: Accompagnement en Economie Sociale et Familiale
ASP : Aide Spécifique de Solidarité
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CDC : Caisse des Dépôts et Consignations
CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination
CNAF : Caisse Nationale d'Allocations Familiales
CNAM : Caisse Nationale d'Assurance maladie
CNAV-FSV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse - Fonds de Solidarité Vieillesse
CNC : Certificat National de Compétence
COPIL : Comité de Pilotage
DAF : Direction des Affaires Financières
DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DGAS : Direction Générale de l'Action Sociale
DPF : Délégué aux Prestations Familiales
DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
DSS : Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud
ETP : Equivalent Temps Plein
FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire
MAS : Maison d'Accueil Spécialisée
MJAGBF : Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial
MJPM : Mesure Judiciaire à la Protection des Majeurs
MSA : Mutualité Sociale Agricole
OPCA : Organismes Paritaires Collecteurs Agréés
STATISS : Statistiques et Indicateurs de la Santé et du Social
UDAF : Union Départementale des Associations Familiales
EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

**SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES
MAJEURS
ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES
2010 – 2014**

Sommaire

PREAMBULE	2
1. LE CONTEXTE JURIDIQUE	7
1.1 Le volet civil	7
1.1.1 <u>En matière de protection juridique des majeurs</u>	
1.1.2 <u>En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial</u>	
1.2 Le volet social	7
1.2.1 <u>Les mesures administratives à la charge du département</u>	
1.2.1.1 La mesure d'accompagnement social personnalisé	
1.2.1.2 La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) (L222-3)	
1.2.2 <u>L'organisation, l'harmonisation et l'encadrement de l'activité tutélaire</u>	
1.2.2.1 L'habilitation, les conditions d'exercice et le contrôle	
1.2.2.2 La formation	
1.3 Le volet financier	8
1.3.1 La répartition des financements	
1.3.2 Les modes de financement	
2. L'ETAT DES LIEUX REGIONAL	10
2.1 Les données sociodémographiques de la région	10
2.1.1 <u>Une forte croissance démographique alimentée par les flux migratoires</u>	
2.1.2 <u>Un faible taux de natalité et une population vieillissante</u>	
2.1.3 <u>Un ralentissement du dépeuplement de l'intérieur de l'île et une forte croissance des zones périurbaines</u>	
2.1.4 <u>Un nombre de bénéficiaires de minima sociaux supérieur à la moyenne nationale</u>	
2.2 Le public concerné par les mesures de protection en Corse	13
2.2.1 <u>Un public âgé et handicapé</u>	
2.2.2 <u>Un public en difficulté sociale</u>	
2.3 Le nombre et le type de mesures de protection prononcées en Corse	13
2.3.1 <u>Un nombre de mesures nouvelles constant depuis 2007 en région Corse</u>	
2.3.1.1 Concernant la Corse du Sud	
2.3.1.2 Concernant la Haute Corse	
2.3.2 <u>Une dominante de mesure de tutelles exercées auprès de personnes domicile</u>	
2.4 L'organisation de l'offre en matière de protection juridique des majeurs	15
2.4.1 <u>En Corse du Sud</u>	
2.4.1.1 Une offre de services tutélaire suffisante	

2.4.1.2	Un nombre de mandataires privés insuffisant	
2.4.1.3	Le préposé d'établissement	
2.4.2	<u>En Haute Corse</u>	
2.4.2.1	Une offre de services tutélaire suffisante	
2.4.2.2	Un nombre de mandataires privés insuffisant mais une continuité d'activité assurée	
2.4.2.3	Le préposé d'établissement	19
2.5	La situation des professionnels au regard des formations complémentaires à valider	
2.5.1	<u>Les Etablissements de formation</u>	
2.5.2	<u>Le coût de la formation</u>	20
3.	<u>L'ADEQUATION DE L'OFFRE DISPONIBLE AVEC LES BESOINS DES PERSONNES</u>	20
3.1	L'adéquation du nombre d'opérateurs au regard du nombre de mesures prononcées et en cours	
3.1.1	<u>En Corse du Sud</u>	21
3.1.2	<u>En haute Corse</u>	
3.2	L'adéquation de l'offre au regard de la formation des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales	22
4.	<u>LES ORIENTATIONS DU SCHEMA REGIONAL</u>	22
4.1	Maintenir l'offre diversifiée des mandataires exerçant des mesures de protection	22
4.2	Adopter une approche territorialisée de l'offre sur la région	23
4.3	Améliorer la connaissance des éléments relatifs à la qualité de la prise en charge et de la prise en compte des droits des usagers	24
4.4	Assurer le suivi, la mise en œuvre du schéma et l'adaptation du schéma aux réalités régionales	
4.4.1	<u>Approfondir l'analyse des données disponibles, améliorer la connaissance des besoins et leur évolution dans la région</u>	
4.4.2	<u>Evaluer régulièrement l'activité des services mandataires et des personnes</u>	
4.4.3	<u>Réviser le schéma régional dans les deux prochaines années</u>	
Annexes		25

1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

Deux lois du 5 mars 2007, la loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n°2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs, ont réformé les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

1.1 Le volet civil

1.1.1. En matière de protection juridique des majeurs

Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits (protection de la personne du majeur et pas seulement une protection limitée à la sauvegarde de ses biens ; audition par le juge de la personne et recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant ; réexamen régulier des mesures ...).

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) devront être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales. En revanche, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs ressources, se verront proposer une mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP). En cas d'échec de cette dernière, le juge pourra prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA).

Enfin, a été créée une nouvelle mesure conventionnelle, le mandat de protection future, qui permet à toute personne majeure soucieuse de son avenir d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts, en désignant un tiers de confiance chargé de la représenter dans les actes de la vie civile.

1.1.2. En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) et consiste à assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le RSA majoré pour les parents isolés. Elle intervient lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance à domicile qui relève de la compétence du conseil général, se révèle insuffisant.

1.2 Le volet social

1.2.1 Les mesures administratives à la charge du département

1.2.1.1 La mesure d'accompagnement social personnalisé

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, il est créé un dispositif d'accompagnement social et budgétaire, dont la mise en place relèvera de la compétence du département. Ainsi, toute personne, bénéficiaire de

prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, pourra bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé

(MASP). Pour sa mise en œuvre (en amont et en aval du dispositif judiciaire), un contrat est conclu entre la personne et le département (qui pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toutefois, cette mesure pourra devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance).

1.2.1.2 La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) (L222-3)

Afin d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial, difficultés dont les effets peuvent être préjudiciables à l'enfant, il peut leur être proposé un accompagnement en économie sociale et familiale, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance relevant de la responsabilité du conseil général. Cet accompagnement consiste en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

1.2.2 L'organisation, l'harmonisation et l'encadrement de l'activité tutélaire

1.2.2.1 L'habilitation, les conditions d'exercice et le contrôle

Les mesures judiciaires de protection des majeurs (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle, tutelle, MAJ) dont l'exercice ne peut, pour des motifs légaux ou pratiques, être confié à la famille sont exercées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). A ce titre, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a organisé, harmonisé et encadré l'activité tutélaire, désormais inscrite dans le code de l'action sociale et des familles. Les MJPM sont désormais soumis à des conditions d'exercice. Ils sont :

- les services tutélaires qui sont principalement gérés par des associations,
- les personnes exerçant à titre individuel (appelés auparavant « gérants de tutelle privés »),
- les préposés d'établissements de santé ou médico-sociaux.

L'habilitation et le contrôle des MJPM sont désormais exercés par le préfet de département et la direction départementale de la cohésion sociale (DDCSPP).

La plupart des dispositions relatives à ces MJPM régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des délégués aux prestations familiales (DPF) qui exercent des MJAGBF. Ces derniers sont des services tutélaires qui sont principalement gérés par des associations ou des personnes exerçant à titre individuel.

1.2.2.2 La formation

La réforme renforce la professionnalisation des intervenants tutélaires (MJPM et DPF) qui sont désormais tous soumis à des conditions de formation et d'expérience professionnelle (certificat national de compétence). Les intervenants tutélaires en fonction avant le 1^{er} janvier 2009 disposent d'un délai de 3 ans pour se conformer aux nouvelles conditions d'habilitation et de formation prévues par la loi.

1.3 Le volet financier

1.3.1 La répartition des financements

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a également rénové le financement des mesures judiciaires de protection des majeurs. Le système de financement des MJPM comporte désormais trois niveaux :

- Un barème unique de participation des majeurs protégés compte tenu de leurs ressources,
- à titre subsidiaire, lorsque le niveau de ressources des personnes protégées est insuffisant pour couvrir le coût de la mesure, un financement public, selon un nouveau mode de répartition entre financeurs publics prévu par la loi :
 - . *L'Etat* finance les tutelles et curatelles pour les personnes qui n'ont pas de prestation sociale ou qui perçoivent une prestation sociale à la charge du département ou une prestation sociale qui n'est pas dans la liste fixée par le décret. Les mesures à sa charge sont financées dans le cadre du BOP 106 (action 3 - objectif 5) ;
 - . *La sécurité sociale*, notamment la CAF, participe au financement des MAJ pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale, à l'exception de celles relevant du département, ainsi que les tutelles et curatelles pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale listée dans le décret à l'exception de celles relevant du département ;
 - . *Les départements* financent les MAJ (comme auparavant les TPSA) pour les personnes qui perçoivent une prestation à leur charge.
- Enfin, une indemnité complémentaire attribuée par le juge des tutelles à titre exceptionnel.

Toutefois l'activité des préposés d'établissement ne bénéficie pas de financements publics spécifiques. Le financement public de cette activité relève ainsi du budget des établissements concernés et de leurs sources de financement habituelles (DAF/assurance maladie pour les services psychiatriques des établissements de santé ; tarif hébergement/personne protégée ou aide sociale pour les EHPAD ou les FAM ; assurance maladie pour les MAS ...).

L'activité des DPF est rémunérée exclusivement par la sécurité sociale (CAF).

1.3.2 Les modes de financement

Pour les services tutélaires (MJPM et DPF), la rémunération publique est allouée sous forme de dotation globale de financement (DGF). Ce mode de financement permet, dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire, d'apprécier de manière plus précise l'activité, d'objectiver les besoins réels des services et d'allouer les ressources de façon plus équitable sur tout le territoire.

La DGF permet en effet de calibrer l'enveloppe financière en fonction des prestations délivrées par les services, en particulier selon la charge de travail des intervenants tutélaires liée à l'exécution des mesures dont le poids est évalué en points à partir d'un référentiel élaboré avec les professionnels du secteur. Le montant des DGF peut être modulé en fonction d'indicateurs d'allocation de ressources.

La DGF est fixée par la DDCSPP.

Les personnes exerçant à titre individuel (MJPM et DPF) sont rémunérées, au titre de la rémunération publique subsidiaire, sur la base de tarifs mensuels forfaitaires (tarification à la mesure) versés par les financeurs publics concernés dont la DDCSPP.

En revanche, l'activité des préposés d'établissement ne bénéficiant pas de financements publics spécifiques, aucune modalité particulière n'a été prévue pour ce type de financement.

2 L'ETAT DES LIEUX REGIONAL

2.1 Les données sociodémographiques de la région

2.1.1 Une forte croissance démographique alimentée par les flux migratoires

La Corse s'affirme comme la région la plus dynamique de France au plan démographique. Ainsi, en l'espace de huit ans, l'île a enregistré une augmentation de 13,4 % de sa population et compte 298 500 habitants (année 2007) contre 260 200 en 1999, soit 38 300 résidents supplémentaires.

A titre comparatif, il est à noter que la population en Corse du Sud s'élève à 138 000 habitants contre 160 500 en Haute-Corse (année 2007).

Cette forte croissance démographique est alimentée, pour l'essentiel, par des migrations entre la Corse et les autres régions métropolitaines. Cette migration concerne tant les actifs que les retraités. Depuis 2000, ce sont en moyenne 800 retraités (contre 550 lors de la décennie précédente) qui décident chaque année de s'installer en Corse. La plupart des nouveaux arrivants sont originaires de la région Provence - Alpes-Côte d'Azur et de la région Ile-de-France. Selon le service statistique de l'INSEE, ces deux zones concentrent 70 % des retraités arrivants en Corse. Cependant, l'activité économique reste le principal moteur des migrations régionales. Ainsi, la majorité de l'excédent migratoire de la Corse est imputable aux populations actives, qu'elles bénéficient d'un emploi ou qu'elles soient au chômage. En règle générale ces actifs sont jeunes (la catégorie des 25-40 ans est la plus représentée) et reflètent une grande diversité sociale (cadres, employés, ouvriers). Comme leurs aînés, ils ont quitté la région Provence - Alpes- Côte d'Azur et la région Ile-de-France.

2.1.2 Un faible taux de natalité et une population vieillissante

Selon l'INSEE: « Dans l'île, les femmes font moins d'enfants qu'ailleurs. Elles sont plus âgées au moment du premier accouchement. Elles fondent plus rarement qu'ailleurs une famille nombreuse. La région est loin de connaître l'augmentation des naissances observée en France ces dernières années. »

Ainsi, 66 % des nouveau-nés sont des aînés. Ceux-ci ne représentent que 57 % des naissances sur le continent. Une évolution positive se dessine à partir de 2007 : 2 848 enfants sont nés dans la région. Ils sont 36 de plus qu'en 2006. Cela a suffi à créer un solde excédentaire naturel de cent personnes.

Cependant, en dépit de ces bons résultats, la Corse continue à figurer parmi les sept régions les moins peuplées de France (34 hab/km² contre 114 en France métropolitaine).

Parallèlement à cette situation, la Corse connaît un vieillissement important de sa population.

Ainsi l'indice de vieillissement atteint 89,3% contre 60,6 au niveau national.

Selon les chiffres fournis par l'INSEE:

- 26% de la population a plus de 60 ans contre 21% au niveau national.
- 21% de la population a moins de 20 ans contre 25% au niveau national.
- 10% de la population de plus de 75 ans contre 8% au niveau national.

Aucune projection dans le cadre du dernier recensement n'a été faite par l'INSEE pour la région en ce qui concerne l'évolution détaillée de la population. Cependant d'après les études réalisées en 2005, il semblerait que la population des plus de 60 ans représenterait en 2030 environ 33% de la population en Corse.

2.1.3 Un ralentissement du dépeuplement de l'intérieur et une forte croissance des zones périurbaines

Selon l'INSEE, la croissance se répercute en priorité sur Ajaccio, Bastia et sur les communes limitrophes. Elle profite davantage à la Corse-du-Sud qu'à la Haute-Corse.

La ville qui a le plus gagné en population est Ajaccio avec actuellement 64 432 habitants contre 52 799 en 1999, c'est-à-dire une augmentation de 12 778 personnes (+22%) en 8 ans (entre 1999 et 2007). En revanche, la ville qui a le plus perdu en population est Sartène. Elle compte aujourd'hui 3055 habitants contre 3 410 en 1999. Autre élément à retenir : par rapport à 1999, 75 communes ont perdu en population, soit une commune sur cinq. Cette donnée doit être relativisée puisque ces dernières représentent moins de 6 % de la population de l'île. Une cinquantaine d'entre elles (soit 2 sur 3) a perdu en 8 ans moins de 10 habitants. Ainsi, la population du centre de l'île continue à augmenter de façon significative ; deux fois plus que la moyenne nationale.

2.1.4 Un nombre de bénéficiaires de minima sociaux supérieur à la moyenne nationale

Au 31 décembre 2008, 32 879 personnes, soit 11% de la population de l'île, bénéficiaient d'une aide sociale contre 7% au niveau national. Les minima sociaux permettent de garantir un certain niveau de vie aux personnes ayant de très faibles revenus.

En Corse, les personnes âgées, les personnes handicapées et les adultes en difficulté d'insertion sont les plus concernés par ces dispositifs.

Alors que sur l'ensemble du territoire métropolitain le RMI et l'APA représentent la plus grande part des allocations, en Corse l'ASV et l'APA touchent le plus grand nombre de personnes.

Le tableau ci-dessous indique la part que représentent les différentes allocations par rapport à l'ensemble des prestations assurant les minima sociaux perçues sur le même territoire.

(Sources Statiss 2009-INSEE)

Nombre d'allocataires au 31/12/08	Haute Corse	Corse du Sud	Corse	France Métropolitaine
ASV Allocation Supplémentaire Vieillesse	31% (5467)	35% (5468)	33% (10.935)	13%
APA Allocation Personnalisée d'Autonomie	25% (4186)	30% (4758)	27% (8944)	26%
AAH Allocation Adulte Handicapé	16% (2770)	15% (2381)	16% (5151)	20%
RMI Revenu Minimum d'Insertion	18% (2976)	12%(1903)	15% (4873)	26 %

Le revenu moyen des ménages de la région Corse reste inférieur à la moyenne nationale.

Ainsi en 2006, le revenu annuel brut s'élevait en Corse à 16 899 € contre 18 609 € en moyenne pour la France Métropolitaine.

2.1.5 L'équipement en matière d'hébergement et de prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées

Les départements de la Corse du Sud et de la Haute Corse sont relativement bien dotés en hébergements, mais peu d'établissements dépassent les 80 lits. Aucun établissement hébergeant des personnes handicapées n'atteint cette capacité d'accueil et seules six structures réservées aux personnes âgées proposent autant de places.

2.2 Le public concerné par les mesures de protection en Corse

2.2.1 Un public âgé et handicapé

De manière générale, les mesures de protection concernent toutes les tranches d'âge de la population.

Deux catégories de population restent plus particulièrement concernées :

- Les personnes âgées de 60 ans et plus, généralement atteintes de maladies neurologiques dégénératives, telle que la maladie d'Alzheimer, rendant ces personnes totalement dépendantes.
- Les personnes âgées de 40 à 60 ans, atteintes d'un handicap qui nécessite un accompagnement tout au long de leur vie.

Cependant, compte tenu du peu d'informations disponibles, il n'a pas été possible d'établir avec exactitude une répartition par âge.

2.2.2 Un public en difficulté sociale

En Corse, près de 68% des personnes protégées perçoivent des prestations sociales (moyenne nationale 67%).

Le public protégé est majoritairement un public en difficulté sociale, qui possède de faibles revenus et vit dans une grande précarité. En effet, le nombre de majeurs protégés qui possèdent un patrimoine conséquent reste marginal.

Il est important de souligner que la majorité des prestations versées aux majeurs protégés concerne le handicap et la vieillesse. Plus du tiers des personnes sous mandat de protection ont pour ressources principales l'Allocation Adulte Handicapé et ses compléments.

Environ un tiers des personnes protégées ne perçoivent pas de prestations sociales.

2.3 Le nombre et le type de mesures de protection prononcées en Corse

2.3.1 Un nombre de mesures nouvelles constant depuis 2007 en région Corse

Le nombre total des mesures de protection n'a pu être apprécié que pour la Haute Corse, c'est pourquoi pour établir les tendances régionales nous n'avons retenu que le nombre de nouvelles mesures prononcées ces trois dernières années.

Des disparités importantes existent entre la Corse du Sud et la Haute Corse mais l'évolution régionale du nombre de mesures est de 1%.

Cependant, au regard des éléments d'analyse disponibles l'ensemble des membres du COPIL s'accorde à reconnaître qu'il est actuellement difficile de déterminer qu'elle sera l'évolution du nombre de mesures judiciaires tant que les dispositifs d'accompagnement des Conseils Généraux (MASP) ne sont pas totalement effectifs.

Il est donc proposé que le COPIL régional se réunisse dans les deux ans à venir afin d'évaluer l'impact des MASP sur l'activité.

2.3.1.1 Concernant la Corse du Sud

En Corse du Sud, pour l'année 2008, les magistrats ont prononcé 85 mesures de tutelles et curatelles nouvelles contre 130 en 2007 (soit une baisse de 34%).

Cette diminution est en opposition avec l'évolution nationale: +3, 9%.

Elle se répercute sur l'ensemble des intervenants tutélaires du département :

(Sources Ministère de la Justice)

Les services tutélaires : Au 31/12/2008	- 53 % (13 en 2008 contre 28 en 2007).
Les gérants privés : Au 31/12/2008	- 41% (20 en 2008 contre 34 en 2007).
Les familles : Au 31/12/2008	- 17% (52 en 2008 contre 63 en 2007)
Établissement de soins : Au 31/12/2008	- 100% (0 en 2008 contre 5 en 2007)

La baisse des mesures judiciaires en Corse du Sud devrait être confortée dans les années à venir par les effets de la réforme.

En effet, la loi portant réforme de la protection des majeurs, s'inscrit dans une logique de diminution des mesures judiciaires au profit des mesures dites « d'accompagnement » avec la mise en place progressive par les Conseils Généraux des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Le nombre total de mesures de tutelle aux prestations sociales enfants a aussi diminué entre 2008 et 2009 de 14% passant à 43 mesures en 2009 contre 50 en 2008 (source DSS). Pour 2010, cette baisse est estimée à 17%. Elle s'explique par l'entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale instaurées par la réforme des tutelles.

Le Conseil Général de la Corse du Sud a mis en place une délégation de service à l'UDAF pour ce qui concerne le suivi des mesures d'accompagnement social personnalisé. Effective au premier semestre 2010, le nombre de dossiers n'est pas encore estimé. Une dizaine de familles connues des travailleurs sociaux sont déjà en attente de ce soutien.

2.3.1.2 Concernant la Haute Corse

La Haute Corse connaît paradoxalement en 2008 une augmentation du nombre de mesures de tutelles et de curatelles nouvelles à hauteur de 28% (105 en 2008 contre 75 en 2007).

Ces nouvelles mesures ont été confiées en majorité aux familles et aux gérants privés en activité du département.

(Sources Ministère de la Justice)

Les services tutélaires : Au 31/12/2008	- 36 % (7 en 2008 contre 11 en 2007).
Les gérants privés : Au 31/12/2008	+100% (42 en 2008 contre 21 en 2007).
Les familles : Au 31/12/2008	+23% (55 en 2008 contre 42 en 2007)
Établissement de soins : Au 31/12/2008	0% (1 en 2008 contre 1 en 2007)

Cependant le nombre total de mesures de tutelle et de curatelle en cours pour les trois dernières années communiqué pour le département de la Haute Corse (2007= 882 mesures, 2008= 935 mesures, 2009= 886 mesures) a relativisé l'augmentation de 2008. Il indique une activité constante.

En ce début d'année 2010 une tendance à la baisse se dessine même. Elle pourrait se confirmer avec l'évolution du nombre d'usagers bénéficiaires d'une MASP. Début mars 2010 il y a pour la Haute Corse : 775 mesures de tutelle et de curatelle en cours et 48 MAJ ou tutelle aux prestations sociales.

Depuis la réforme, le conseil général est compétent en matière de MASP et de mesures d'AESF. Ces mesures contractuelles, non judiciaires tendent à diminuer le nombre de tutelles aux prestations sociales enfant qui représentaient en 2009 21 mesures. Le département de la Haute-Corse a mis en place ces mesures et a créé un service spécifique pour leur gestion.

En 2009, 58 dossiers ont été instruits, ce qui a conduit aux décisions suivantes :

- 15 dossiers orientés en MASP
- 11 dossiers classés sans titre
- 29 dossiers en cours de traitement

Si l'on se base sur les chiffres du mois de janvier 2010, une forte augmentation de cette mesure paraît se dessiner. Ainsi, en janvier, 10 demandes ont été introduites pour lesquelles 5 MASP ont été décidées, les autres faisant toujours l'objet d'une instruction. Cette évolution est liée au nombre croissant de familles en grande difficulté sociale.

2.3.2 Une dominante de mesures de tutelles exercées auprès de personnes à domicile

Les mesures de tutelles représentent la part la plus importante des mesures de protection nouvelles prononcées en 2008 par les magistrats de Corse:

Tutelle	47%
Curatelle	32 %
TPSA ou Maj (Tutelles aux Prestations Sociales Adultes) ou (Mesure d'Accompagnement Judiciaire)	14%
Sauvegarde de justice	2%

(Sources Ministère de la Justice: nombre de mesures nouvelles prononcées au 31/12/08)

Ainsi, près de 79% des mesures nouvelles prononcées en 2008 sont des tutelles et curatelles. Ce chiffre reste proche de la moyenne nationale qui est de 83%.

Il est à noter que 67% des mesures sont exercées en 2009 auprès de personnes vivant à leur domicile (source DSS). Cette tendance s'explique par :

- Une forte solidarité familiale ancrée dans la culture corse.
- Le coût important des frais d'hébergement en établissement qui ne peut être supporté par les familles.

2.4 L'organisation de l'offre en matière de protection juridique des majeurs

Les arrêtés préfectoraux publiés courant 2009 fixent à titre provisoire dans les deux départements de la région la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales:

- 4 services mandataires,
- 10 personnes physiques mandataires,
- 2 préposés en établissement de santé.

2.4.1 En Corse du Sud

En Corse du Sud, la majorité des mesures nouvelles (tutelles-curatelles) est confiée aux tuteurs familiaux. En effet, en 2008, sur les 85 mesures prononcées par les juges, 52 (soit 62 %) ont été confiées aux familles.

En parallèle, trois autres opérateurs tutélaires exercent dans le département :

- Les mandataires privés : la Corse du Sud en compte sept; à ce jour trois sont en activité.
- Les services tutélaires : l'ATMP dont l'activité se concentre autour des majeurs protégés et l'UDAF, principalement tournée vers l'accompagnement des familles et depuis peu, vers celui des majeurs.
- Le préposé d'établissement du Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio.

L'essentiel des équipes des services tutélaires est installé à Ajaccio, cette situation assure un suivi et un accompagnement satisfaisants à un grand nombre de majeurs protégés du département puisque plus de 70% des mesures gérées par ces services se situent autour du grand Ajaccio.

Cependant le secteur de l'extrême sud qui présente une géographie difficile d'accès avec une population éparpillée autour de petites communes disséminées sur tout le territoire reste isolé.

Actuellement seule l'ATMP s'est dotée d'une antenne basée à Sartène avec 1,5 ETP-délégués en charge de 80 dossiers, ce qui représente environ 26% de l'activité de l'association.

L'UDAF n'étant pas implantée géographiquement dans l'extrême sud, les délégués sont amenés à effectuer de longs déplacements afin de gérer les 15 mesures dont ils ont la charge, diminuant ainsi le temps de présence auprès des majeurs.

Par ailleurs, la réorganisation de la carte judiciaire, et notamment la fermeture du Tribunal d'Instance de Sartène, pourrait, à terme, nuire à la relation de proximité qui existe entre les délégués, le Juge et les majeurs protégés, accentuant ainsi le phénomène d'isolement.

Devant ces constats les services tutélaires se proposent de créer dans l'extrême sud, prochainement, une « antenne partagée » entre les opérateurs tutélaires et les acteurs du milieu associatif. Outre la mutualisation des moyens afin de réduire des coûts de fonctionnement, cette antenne permettrait d'assurer le suivi de proximité attendu par les usagers.

2.4.1.1 Une offre de service tutélaire suffisante

Ce constat se retrouve aussi bien dans le domaine de la protection des majeurs que dans celui de l'accompagnement des familles.

Le département de la Corse du Sud dispose depuis novembre 2008, de deux services tutélaires gérant les mesures de protection des majeurs :

- L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP), qui gère la quasi totalité des mesures de protection confiées par les juges aux services tutélaires, soit près de 300 mesures (sources DSS 2009).

- L'union Départementale des Associations Familiales (UDAF), qui a ouvert en novembre 2008 un service de majeurs protégés. Présenté comme un soutien de l'ATMP, ce nouveau service est limité à 80 mesures de protection (sources DSS 2009).

Ces deux services disposent respectivement de 11 ETP (équivalent temps plein) pour l'ATMP et 5,2 ETP pour l'UDAF. La répartition des ETP est quasi identique pour les deux services, à savoir : 50% d'ETP-délégués à la tutelle et 50% d'ETP-administratifs (sources DSS).

Le nombre moyen de dossiers gérés par 1 ETP-délégué en Corse du Sud s'élève à 50 contre 58 au niveau national (sources DSS).

Il apparaît donc que les services tutélaires du département sont actuellement en capacité de prendre en charge les besoins du secteur et d'absorber, le cas échéant, une hausse du nombre de mesures.

Cependant, les données statistiques de la justice démontrent qu'entre 2007 et 2008 le nombre de mesures nouvelles (tutelle + curatelle) confiées aux services tutélaires a diminué de 53 % (28 en 2007, 13 en 2008).

La réforme des tutelles, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 et qui s'inscrit dans une logique de diminution des mesures judiciaires, devrait confirmer cette baisse dans les années à venir.

Les mesures de tutelles aux prestations sociales enfants, maintenant appelées mesures d'accompagnement à la gestion budgétaire familiale sont gérées par l'UDAF de la Corse du Sud qui est le seul service du département à assurer la gestion de ce type de mesures. Le personnel chargé de ce suivi se compose de 1,5 ETP-délégués et 1,4 ETP-administratifs. Depuis 2008, l'activité du service connaît une baisse significative de 19 % (35 dossiers en moyenne en 2009 contre 50 en 2008). Les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF), instaurées par la réforme depuis le 1^{er} janvier 2009, expliquent cette tendance qui devrait se confirmer dans les prochaines années.

2.4.1.2 Un nombre de mandataires privés insuffisant

Sept personnes exercent l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes dans le département. Seuls trois mandataires restent aujourd'hui en activité.

Ce constat ne devrait pas s'améliorer au regard des nouvelles exigences de diplômes imposées par la réforme. En effet, une grande majorité de ces mandataires privés ne poursuivra pas son activité en raison du coût important que représente la formation (environ 3 000€).

Cette situation est d'autant plus préoccupante que les gérants privés se sont vus confier, en 2008, 20 mesures nouvelles qui représentent 24% des mesures nouvelles prononcées dans le département. Ils se situent ainsi en deuxième position après les tuteurs familiaux dans l'attribution de ces mesures.

Ainsi, il serait opportun qu'un plus grand nombre de mandataires privés puisse compléter l'offre existante en Corse du Sud.

2.4.1.3 Le préposé d'établissement

Il n'a pas été possible d'évaluer l'activité du préposé d'établissement de Castelluccio dans la mesure où aucune information à ce sujet n'a pu être recueillie par la DSS.

Cependant, il est important de souligner qu'en 2008, selon les données transmises par la justice, aucune nouvelle mesure ne lui a été confiée.

2.4.2 En Haute Corse

En Haute Corse, la moitié des mesures nouvelles (tutelles-curatelles) est confiée aux tuteurs familiaux.

En parallèle, trois autres opérateurs tutélaires exercent dans le département :

- Les mandataires privés : la Haute Corse en compte trois, un seul est en activité à ce jour.
- Les services tutélaires : l'ATIHC dont l'activité se concentre autour des majeurs protégés et l'UDAF qui gère les mesures de protection des majeurs et les mesures concernant les familles. L'association SERENA qui apparaît sur la liste préfectorale de 2009 a cessé son activité depuis un an.
- Le préposé d'établissement du Centre Hospitalier de Corte/Tattone.

Les équipes des services tutélaires sont installées à Bastia où le nombre de mesures est le plus important. Afin d'assurer le suivi et l'accompagnement des majeurs protégés sur l'ensemble du département les délégués sont responsables d'un secteur géographique déterminé, ce découpage leur permet d'effectuer une visite au domicile des personnes sous protection au moins une fois par mois. L'implantation actuelle des services tutélaires permet une gestion territoriale des mesures satisfaisante.

2.4.2.1 Une offre de service tutélaire suffisante

Comme en Corse du Sud ce constat se retrouve aussi bien dans le domaine de la protection des majeurs que dans celui de l'accompagnement des familles.

Le département de la Haute Corse dispose de deux services tutélaires gérant les mesures de protection des majeurs :

- L'Association Tutélaire des Inadaptés de Haute Corse (ATIHC) gère depuis 1990 la quasi totalité des mesures de protection confiées par les juges aux services tutélaires, soit près de 240 mesures (sources DSS 2009).
- Depuis la réforme l'offre est complétée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF). En 2009 elle s'est vu confier 125 mesures de protection (sources DSS 2009).

Ces deux services disposent respectivement de 10 ETP (équivalent temps plein) pour l'ATIHC (l'ATIHC fonctionnait en 2008 avec 6.5 ETP et envisage d'atteindre 12 ETP en 2010 à activité constante) et 5,4 ETP pour l'UDAF. La répartition des ETP est quasi identique pour les deux services, à savoir : 50% d'ETP-délégués à la tutelle et 50% d'ETP-administratifs. (sources DSS).

Le nombre moyen de dossiers gérés par 1 ETP-délégué en Haute Corse s'élève à 50 (40 en 2010 pour l'ATIHC) contre 58 au niveau national (sources DSS).

La constitution d'un réseau de personnes ressources (juristes, notaires, travailleurs sociaux) et un partenariat efficace avec le juge chargé des tutelles rendent la gestion actuelle des mesures de tutelles et curatelles satisfaisante.

Cette organisation répond aux besoins actuels mais paraît également pouvoir faire face à une éventuelle hausse d'activité.

L'UDAF est le seul service à assurer la gestion des mesures de tutelles aux prestations sociales enfants. 21 mesures ont été suivies par 1 ETP (0,6 délégué, 0,4 autre personnel) en 2009.

L'UDAF de Haute Corse a établi un partenariat avec les services du conseil général qui gèrent les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale et les MASP. Des réunions de synthèse régulières sont organisées pour une meilleure prise en compte des personnes bénéficiaires.

Comme en Corse du Sud les données statistiques de la justice démontrent qu'entre 2007 et 2008 le nombre de mesures nouvelles (tutelle + curatelle) confiées aux services tutélaires a diminué de 36% (11 mesures en 2007, 7 en 2008) et que la prise en charge du soutien budgétaire et de l'accompagnement des familles par le conseil général aura tendance à diminuer le nombre des mesures de protection concernant les familles.

2.4.2.2 Un nombre de mandataires privés insuffisant mais une continuité de mission assurée

Trois personnes exercent l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes dans le département. Mais un unique mandataire reste aujourd'hui en activité. Le fait qu'une seule personne demeure en exercice ne porte pas atteinte à l'organisation du service tutélaire, y compris pour les dossiers réputés difficiles. Ces dossiers sont traités tant par l'UDAF que par l'ATIHC qui disposent d'un personnel formé à cet effet.

En 2008, près de 50% des mesures nouvelles prononcées dans le département ont été confiées aux mandataires privés en activité.

2.4.2.3 Le préposé d'établissement

Une personne physique préposée d'établissement exerce au centre hospitalier CORTE/TATTONE. Il a géré en 2009 vingt-sept mesures de protection concernant les majeurs protégés. En 2008, une seule nouvelle mesure lui avait été confiée. Son activité régulière est stable.

2.5 La situation des professionnels au regard des formations complémentaires à valider

2.5.1 Les établissements de formation

Les établissements de formation doivent obtenir une délégation de l'Etat pour :

- dispenser la formation complémentaire,
- organiser le protocole de dispenses et d'allègements de formation,
- délivrer, au nom de l'Etat, aux candidats ayant validé cette formation, le certificat national de compétence de mandataire judiciaire portant mention de la formation validée par le candidat ou le certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales.

Cette délégation a une validité de 10 ans.

En région Corse aucun établissement de formation ne propose à ce jour de diplôme universitaire de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et, aucun n'a obtenu de délégation de l'Etat pour délivrer le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

Les délégués ou les personnes intéressés par l'obtention de cette certification s'engagent auprès des centres de formation du continent, en janvier 2010 une trentaine d'établissements² pouvaient délivrer le

² Liste nationale des centres de formation au 31.12.2009. Annexe 2.

certificat national.

L'université de Corte qui a le projet de diversifier ses diplômes, s'interroge sur l'opportunité de proposer ce certificat, actuellement elle réalise une étude pour déterminer le volume d'étudiants susceptibles de s'engager dans la formation qui débiterait à la rentrée 2010.

2.5.2 Le coût de la formation

Sur le plan national, un écart de prix significatif entre les établissements de formation est constaté (de 1 800 € à 7 000 €).

De par la délégation aux établissements de formation, de nombreuses disparités existent. Certains organisent une sélection sur la base de tests de connaissance sur les modules. La réussite vaut allègement du volume des heures de formation, voir dispense. D'autres apprécient uniquement sur dossier.

Les méthodes pédagogiques diffèrent:

- Formation à distance avec regroupement d'une seule journée par mois, ce qui est le plus adapté pour les mandataires en exercice,
- formation sur site pour l'ensemble de la formation sur une fréquence de regroupement de 2 à 5 jours par mois.
- cours magistraux, analyses d'expériences...

Le coût de formation par personne est également très variable : de 2 500 € pour les personnes physiques mandataires, à 4 300 € pour une association.

Le financement de la formation peut être accordé aux mandataires déclarés en « libéral » s'ils en font la demande sur les fonds de formation des professions libérales.

Les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) peuvent également être sollicités par leurs adhérents, au titre de la formation tout au long de la vie.

En région Corse, l'ensemble des professionnels est en cours de formation, excepté à ce jour, le personnel d'un service tutélaire de Corse du Sud qui doit prochainement s'engager dans ce cursus auprès de l'organisme de formation qui aura été retenu par l'employeur.

3 L'ADEQUATION DE L'OFFRE DISPONIBLE AVEC LES BESOINS DES PERSONNES

L'analyse des groupes de travail départementaux et du COPIL réunissant les personnes physiques mandataires, les services tutélaire, les associations familiales et les magistrats fait apparaître les premières tendances, en matière d'adéquation de l'offre et de la demande, et de répartition géographique des mandataires en Corse.

3.1 L'adéquation du nombre d'opérateurs au regard du nombre de mesures prononcées et en cours

Le nombre de nouvelles mesures de tutelles et de curatelles montre pour la période 2007-2008 une augmentation de 1% de mesures pour la région, avec 205 nouvelles mesures prononcées en 2007 et 207 en 2008.

64 mesures de tutelles aux prestations sociales enfants avaient cours en 2009 en Corse, la mise en place encore récente des mesures AESF et MASP par les conseils généraux ne permet pas d'évaluer

leur progression, même si les effets de la réforme des tutelles diminuent de façon plus ou moins significative le nombre de ces mesures maintenant appelées mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

3.1.1 : En Corse du Sud

Les réponses apportées par les magistrats interrogés démontrent que le nombre de services mandataires est suffisant.

Les trois personnes physiques mandataires sont toutes engagées dans la formation. Il est nécessaire qu'elles puissent poursuivre leur activité pour assurer la diversité et permettre la désignation d'un tuteur ou d'un curateur qui correspond le mieux aux besoins d'une personne protégée, en tenant compte de sa personnalité, de sa problématique.

Les juges ont aussi la possibilité de recourir aux services des préposés d'établissement. Actuellement un seul préposé est attaché à un hôpital sur la commune d'Ajaccio. Généralement lorsque la famille du majeur à protéger ne peut exercer la mesure, il est vraisemblable que la mesure soit confiée de préférence au préposé de l'établissement où réside la personne protégée car ce service permet un suivi adapté au régime de l'hospitalisation et favorise la proximité avec le majeur protégé.

3.1.2: En Haute Corse

Les deux services tutélaires sont en nombre suffisant aujourd'hui d'après le COPIL. Cette situation devrait être maintenue, sous réserve toutefois, que chacun des organismes concernés conserve sa capacité opérationnelle et financière à gérer ces dispositifs dans des conditions satisfaisantes.

L'une des spécificités de ce département est qu'il ne compte qu'une unique personne physique mandataire. Les prises en charge des mesures sont toujours effectives, cependant un nombre de personnes physiques mandataires au moins équivalent à celui de la Corse du Sud assurerait la diversité et permettrait aux juges, d'opter pour le suivi le mieux adapté.

Par ailleurs, le préposé d'établissement gère 27 mesures, ce volume est stable depuis deux ans.

Comme en Corse du Sud les juges ont la possibilité de recourir aux services du préposé.

La réforme oblige de créer ces postes pour les établissements publics assurant l'hébergement et la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées d'une capacité de plus de 80 lits, toutefois, la possibilité pour ces établissements de confier l'exercice de ces missions à un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312 - 1 du CASF, géré par eux-mêmes ou par un syndicat inter hospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont ils sont membres, atténuera vraisemblablement l'augmentation du nombre de préposés. A ce jour, les établissements publics concernés par la réforme sont déjà dotés d'un préposé.

3.2 L'adéquation de l'offre au regard de la formation des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales

Les enquêtes, qui ont été menées fin 2009 auprès des services mandataires et des mandataires judiciaires individuels, n'apportent pas d'informations précises sur le nombre de personnes qui doivent suivre la formation pour obtenir le Certificat National de Compétence Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (CNC MJPM) ou Délégué aux Prestations Familiales (CNC DPF) pour poursuivre leur activité, en fonction de la possibilité ou non d'obtenir une équivalence ou des allègements.

Tous les salariés des services mandataires et toutes les personnes physiques mandataires souhaitent suivre la formation.

A ce jour un seul service n'a pas encore engagé son personnel dans la formation.

Au total, ce sont donc au minimum vingt formations prévues et une quinzaine déjà engagées.

L'absence en région Corse de centre ayant obtenu la délégation de l'Etat pour délivrer le certificat national pourrait évoluer, puisqu'un projet de diplôme universitaire assorti d'une demande de délégation est à l'étude pour la rentrée 2010-2011 à la faculté de Corte.

4 LES ORIENTATIONS DU SCHEMA REGIONAL

Le COPIL de la région, dans le temps imparti pour la réalisation du schéma, n'a pas pu accéder à des données suffisamment complètes. Les informations rapidement disponibles paraissent insuffisantes pour cadrer précisément l'évolution des besoins.

Aussi, tout le monde s'accorde à concevoir ce schéma comme le moyen de sécuriser l'activité des professionnels chargés de la mise en œuvre des mesures de protection et de renforcer la qualité des prestations rendues, dans l'intérêt des personnes qui en bénéficient.

L'absence de chiffres précis et le manque de recul sur les effets de l'application de la réforme nécessitent, aujourd'hui, de concevoir une planification souple.

Une révision du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Corse d'ici deux ans, enrichie par des données nouvelles recueillies au cours de cette période transitoire ainsi que l'exploitation plus aboutie des données déjà disponibles, permettra la proposition de nouvelles orientations.

4.1 Maintenir l'offre diversifiée des mandataires exerçant des mesures de protection

L'objectif du maintien du nombre de mandataires vise à assurer le remplacement d'une partie des professionnels qui pourraient cesser leur activité à la suite, par exemple, d'un échec au certificat national.

En l'état actuel des connaissances, le développement du nombre de délégués à la tutelle ou aux prestations familiales n'apparaît pas comme prioritaire.

L'offre diversifiée des modes de prise en charge doit être maintenue pour permettre aux juges de confier les mesures aux personnes ou aux services les plus indiqués pour répondre aux besoins spécifiques de chaque usager.

Au cours de cette première période du schéma, les demandes de poursuite de l'activité des personnes ayant fait l'effort de formation sont prioritaires.

4.2 Adopter une approche territorialisée de l'offre sur la région

Au regard des particularités territoriales, les orientations du schéma proposent, en terme de développement de l'offre, la création en Corse du Sud d'une antenne partagée.

L'organisation territoriale actuelle en Haute Corse s'appuie actuellement sur deux associations à l'assise financière inégale.

La priorité sera donc donnée à la création d'une antenne partagée entre les deux services tutélaires dans l'extrême sud, à Sartène. Outre la mutualisation des moyens afin de réduire des coûts de fonctionnement, cette antenne permettrait d'assurer le suivi de proximité attendu par les usagers de ce secteur difficile d'accès depuis Ajaccio.

4.3 Améliorer la connaissance des éléments relatifs à la qualité de la prise en charge et la prise en compte des droits des usagers

Le livret d'accueil qui donne des repères à la personne accueillie, la charte des droits et libertés de la personne protégée, le règlement de fonctionnement du service qui définit les droits et obligations des personnes accueillies et le document individuel de prise en charge conclu entre l'usager et le service tutélaire ou le mandataire judiciaire (privé ou préposé d'établissement) établi lors de l'admission sont des documents garants de l'amélioration de la prise en compte des personnes protégées et de leurs besoins (respect de la dignité et de l'intégrité, droit à l'information, au choix de vie et de logement, la sécurité de la personne,...).

La mise en place de ces outils par les services tutélaires est à généraliser, ils permettront d'assurer la qualité des prestations offertes à la population corse et d'isoler des indicateurs (par exemple: intégration des recommandations liées à la maltraitance, description des activités et des moyens afférents avec adéquation financement et missions,...) permettant d'évaluer l'aspect qualitatif des prises en charge. Ces évaluations s'opéreront en interne et seront communiquées aux DDCSPP.

4.4 Assurer le suivi, la mise en œuvre du schéma et l'adaptation du schéma aux réalités régionales

4.4.1 Approfondir l'analyse des données disponibles, améliorer la connaissance des besoins et leur évolution dans la région

Afin d'obtenir un état des lieux régional précis basée sur des études quantitatives, les données du ministère de la justice concernant le nombre total de mesures en cours et des dernières années seront transmises une fois par an.

Un partenariat avec l'INSEE et le service statistiques de la DRJSCS, dans le cadre de la plate forme d'observation sanitaire et sociale de Corse, devra être étudié afin d'élaborer une projection plus précise des besoins au regard de la population susceptible de bénéficier d'une mesure de protection.

Un recensement des tuteurs familiaux sera réalisé avec l'appui des magistrats concernés, afin de connaître leur proportion réelle. La connaissance de ces acteurs de l'activité tutélaire pourra orienter à terme le schéma vers le développement d'actions d'accompagnement des tuteurs familiaux.

Un travail partenarial avec les conseils généraux doit être mis en place afin de disposer semestriellement du nombre de mesures d'accompagnement social personnalisé et de mesures d'accompagnement à la gestion du budget familial engagées par les conseils généraux.

Enfin les établissements dans lesquels les préposés doivent légalement exercer leurs missions seront sollicités chaque année pour préciser la manière dont ils remplissent cette fonction. Les préposés seront eux-mêmes interrogés pour faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions.

4.4.2 Evaluer régulièrement l'activité des services mandataires et des personnes

Dès l'entrée en vigueur du présent schéma, en partenariat avec les services judiciaires concernés, une étude permettant d'apprécier l'évolution du nombre de mesures sur les années de références 2009, 2010 et 2011 sera engagée. Elle devra mettre à jour les difficultés concrètes auxquelles se heurtent les magistrats pour l'attribution des mesures.

4.4.3 Réviser le schéma régional dans les deux prochaines années

Dans deux ans, une révision du schéma prenant en compte l'état de l'offre, à l'issue du délai rendant obligatoire l'obtention du certificat national de compétence pour poursuivre l'activité de mandataires, et complétée par l'identification des besoins territoriaux, évalués après la mise en place des MASP et des MAGBF, sera nécessaire.

A l'occasion de cette révision l'approche territoriale sera privilégiée afin de définir de nouvelles orientations conformes aux besoins locaux.

ANNEXE 1

COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE REGIONAL

COPIL/MEMBRES 2A

- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE CORSE.
- M LE DIRECTEUR DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CORSE DU SUD
- M. ROGER ARATA, JUGE DES TUTELLES
- M. LE PRESIDENT DE L'ATMP
- M. LE DIRECTEUR DE LA CAF 2A
- M. LE PREPOSE AUX BIENS DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE CASTELLUCCIO
- M. LE DIRECTEUR DE LA CAISSE DES DEPOTS,
- M. LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE CORSE DU SUD
- M. LE DIRECTEUR DE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
- M. LE DIRECTEUR DE LA CAISSE REGIONAL D'ASSURANCE MALADIE DU SUD EST,
- M. LE JUGE DES ENFANTS Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio
- MME RENUCCI-BETTI JOSEPHINE ADMINISTRATEUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
- M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AJACCIO
- M. ROUSSEAU JEAN PIERRE JUGE DES TUTELLES TRIBUNAL D'INSTANCE D'AJACCIO
- M. LE TRESORIER PAYEUR GENERAL
- M LE PRESIDENT DE L'ATMP
- MADAME LA DIRECTRICE DE L'ATMP
- MADAME LA PRESIDENTE DE L'UDAF

COPIL/MEMBRES 2B

- MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROMOTION POUR LA SANTE DE HAUTE CORSE
- MADAME LA PRESIDENTE DE L'A.T.I.H.C DE HAUTE CORSE
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-CORSE
- MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE HAUTE CORSE
- MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION « LA CHENAIE »
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE CORSE
- MONSIEUR JUGE DES ENFANTS, TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BASTIA
- MADAME INES BONAFOS JUGE DES TUTELLES TRIBUNAL D'INSTANCE DE BASTIA
- MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE BASTIA
- MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BASTIA,
- MADAME SAMARTINI REPRESENTANTE DES USAGERS
- MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION TUTELAIRE SERENA
- MONSIEUR LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA HAUTE-CORSE
- MADAME LA PRESIDENTE DE UDAF DE HAUTE-CORSE

Chef de projet : Madame Florence PELOFI. DRJSCS de Corse.

Animateurs et rédacteurs des volets départementaux : Madame Marie-Françoise RAFFALLI. DDCSPP de Haute-Corse. Monsieur Daniel AVOLIO. DDCSPP de Corse du Sud.

ANNEXE 2

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION AGREES POUR DELIVRER LE CERTIFICAT NATIONAL DE COMPETENCE

Région	Etablissement	Adresse	Tel	Validation par la DRASS
Alsace	Pôle ressources régional pour la promotion du travail éducatif et social de Strasbourg/Mulhouse	3, rue Sédillot 4, rue Schlumberger 67065 Strasbourg 68200 Mulhouse	03 89 33 57 15	octobre 2009 (MJPM)
Aquitaine	APDHES (assoc pour la promotion du droit hospitalier et de l'économie de la santé)	Centre Pierre Veaux 253 cours Maréchal Galliéni - Chemin de Pomerol 33000 Bordeaux	05 56 24 49 39	avant 2009
	IRTS	BP 39 9 avenue François Rabelais 33401 Talence Cedex	05 56 84 20 20	avant 2009
Auvergne	ITSRA de Clermont Ferrand	62, avenue Marx Dormoy 63000 Clermont Ferrand		
	Université d'Auvergne Clermont 1			novembre 2009 MJPM + MAJ
Bourgogne	Université de Bourgogne SUFCOB	Maison de l'Université Esplanade Erasme 21078 Dijon Cedex	03 80 39 51 80	août 2009
	SAFOR	69 avenue René Cassin 69009 Lyon		avant 2009
Bretagne	IRTS	35000 Rennes		avant 2009
Centre	ERTS	BP 125 45161 Olivet Cedex	02 38 69 17 45	avant 2009
	Centre hospitalier spécialisé Henry Ey	32 rue de la Grève 28800 Bonneval	02 37 44 76 97	avant 2009
Champagne Ardenne	IRTS Champagne Ardenne	8, rue Joliot Curie 51100 Reims	03 26 06 93 07	1er juillet 2009
Franche Comté	Université de Franche Comté	Service Formation Continue 36, av. de l'Observatoire 25000 Besançon	03 81 66 61 15	18 septembre 2009
Guadeloupe	en projet			
IDF	INFA	5-9, rue Anquetil 94736 Nogent-sur-Marne	01 45 14 64 67	avant 2009
	UNAFOR	28, place Saint-Goerges 75009 Paris	01 49 95 36 00	avant 2009
	IRTS Montrouge - Neuilly-sur-Marne	1, rue du 11 novembre 92120 Montrouge	01 40 92 35 02	avant 2009
	AFFECT	BP 326 17, avenue d'Italie 75013 Paris	01 45 83 67 84	avant 2009
Languedoc Roussillon	IFOCAS	CS 70022 1011, rue du Pont de Lavérune 34077 montpellier Cedex 3	04 67 07 02 30	20 juillet 2009
Limousin	en cours étude			en cours

Lorraine	IRTS Lorraine	41, avenue de la liberté 57063 Metz Cedex 2	03 87 31 68 00	avant 2009
	SAFOR	69, avenue René Cassin 69009 Lyon		avant 2009
Midi Pyrénées	Institut Limayrac	50, rue Limayrac 31079 Toulouse Cedex 5	05 61 36 08 08	avant 2009
Nord Pas de Calais	CEMEA Nord Pas de Calais	118 boulevard de la liberté 59000 Lille	03 20 12 80 08	avant 2009
	Sepia Université d'Artois	BP 10665 9, rue du Temple 62030 Arras	03 21 60 37 07	octobre 2009 (MJPM / MAJ)
PACA	Siège : IMF 13006 Marseille	6, rue Ferdinand Rey Antenne IMF de Monfavet 641, chemin de la Verdière 84140 Monfavet	04 32 40 41 80	avant 2009
	CLEIS	1944 Chemin de Veys 83390 Cuers	04 94 48 57 37	avant 2009 renouvelé nov 2009
	IESTS	6, rue Chanoine Rance Bourrey 06105 Nice cedex 2	04 92 07 77 97	novembre 2009 MJPM + MAJ
	Faculté de droit d'Aix en Provence (U.III)	3, avenue Robert Schuman 13628 Aix en Provence		novembre 2009
Pays de Loire	IFRAMES	116 rue de la Classerie 44000 Reze	02 40 75 69 94	avant 2009
Picardie	en cours étude			en cours
Poitou Charente	en cours étude			en cours
Réunion	IRTS	97 Saint-Benoît		avant 2009
Rhône Alpes	ITS (géré par l'ARFRIPS : assoc rég pour la form, la recherche et l'innovation en pratiques sociales)	BP 92 78-79 Quai Clémenceau 69643 Caluire		avant 2009
	SAFOR	69, avenue René Cassin 69009 Lyon		novembre 2009